



FILIÈRE CULTURELLE • CATÉGORIE B

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

4 spécialités

Edition juin 2026

Guide du candidat

Sommaire

- | | |
|----|-------------------------------------|
| 01 | Conditions d'accès et d'inscription |
| 02 | Spécialités |
| 03 | Inscription — procédure pratique |
| 04 | Candidats en situation de handicap |
| 05 | Cadre d'emplois et fonctions |
| 06 | Epreuve — règles générales |
| 07 | Nature de l'épreuve |
| 08 | Après l'examen |
| 09 | Rémunération |
| 10 | Textes de références |

01 CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION

Conditions générales (préalables à l'examen)

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter à l'examen.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour toutes les spécialités

Peuvent s'inscrire, les fonctionnaires justifiant d'**au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade** (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe) et d'**au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**.

Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié (art. 16) précise que : " Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L522-24 et L523-1 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier".

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié), soit pour cet examen le 29 OCTOBRE 2026.

Les services effectués en qualité de contractuel de droit public peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

02 SPECIALITES

LES 4 SPECIALITES

L'examen est organisé dans les quatre spécialités suivantes :

🎵 Musique

💃 Danse

🎨 Arts plastiques

🎭 Art dramatique

03 INSCRIPTION – PROCEDURE PRATIQUE

LES ETAPES D'INSCRIPTION

1 – Pré-inscription

Inscription en ligne uniquement sur www.concours-territorial.fr (garantit l'unicité de l'inscription).

Pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture, le candidat sélectionne le Centre de Gestion organisateur de la spécialité et/ou de la discipline au sein de laquelle il souhaite concourir, puis il saisit les données demandées sur la plateforme.

2. Validation de l'inscription depuis l'espace sécurisé

La pré-inscription seule ne constitue pas une inscription. Sans validation dans les délais (au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le 29 octobre 2026 à 23h59 heure métropolitaine), la pré-inscription est annulée. A la date du 29 octobre 2026 au plus tard, le candidat doit avoir cliqué sur

➡ VALIDER
MA PREINSCRIPTION

3. Dépôt des pièces justificatives

Etat des services, dernier arrêté, dossier individuel (comportant le dossier professionnel, le rapport établi par l'autorité territoriale...) sont à déposer obligatoirement dans l'espace sécurisé dans les délais impartis. En cas d'oubli d'un document obligatoire, une seule relance sera adressée avant annulation du dossier.

Le **dossier individuel** devra **IMPERATIVEMENT** être déposé de manière dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat.

Afin que le CIG puisse **organiser l'épreuve dans les meilleures conditions** et que le candidat s'assure que les pièces déposées seront conformes, il est vivement conseillé de **déposer ces éléments le plus tôt possible**, sans attendre la date limite, soit le 1^{er} février 2027.

04 CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap, sauf incompatibilité déclarée à l'issue de l'examen médical d'aptitude (article L.351-1 du code général de la fonction publique).

Aménagements possibles

- Adaptation de la durée et du fractionnement de l'épreuve
- Aides humaines et techniques

Documents à fournir à l'inscription

Certificat médical obligatoire :

- Délivré par un médecin agréé (pas le médecin traitant)
- Etablit moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve (soit après le 1^{er} août 2026)
- Etablit la compatibilité du handicap avec le cadre d'emplois visé
- Précise la nature des aides humaines et/ou techniques et les aménagements sollicités

Le certificat médical doit être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard **6 semaines avant la date nationale du début de l'épreuve** (date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours), soit au plus tard le **lundi 21 décembre 2026**.

05 CADRE D'EMPLOIS ET FONCTIONS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un **cadre d'emplois culturel de catégorie B**, composé de trois grades :

Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
-------------------------------------	--	--

Ces grades sont respectivement assimilés aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} grades mentionnés par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1 - Musique,
- 2 - Art dramatique,
- 3 - Arts plastiques,
- 4 - Danse (Seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité).

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Missions et obligations de service

- Service hebdomadaire de 20 heures d'enseignement
- Exercent sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions
- Chargés, dans leur spécialité, de dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

06 EPREUVE – REGLES GENERALES

Principe

- L'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe comporte une seule épreuve.
- Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20.
- L'absence à cette épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.
- Le jury arrête la liste des candidats admis par ordre alphabétique avec mention de la spécialité choisie par le candidat

Règles éliminatoires

- Toute note strictement inférieure à 5/20 à cette épreuve entraîne l'élimination
- L'absence à l'unique épreuve entraîne l'élimination
- Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10/20.

07 NATURE DE L'ÉPREUVE

Cet examen professionnel ne comporte qu'une seule épreuve : un entretien avec le jury de 20 minutes dont 5 minutes d'exposé. Aucune phase d'admissibilité.

Entretien avec le jury

L'épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat** sur son **expérience**, sa **motivation** et son **projet pédagogique**.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

EPREUVE
OBLIGATOIRE

20 min
Dont 5 min
au plus d'exposé

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier n'est pas noté.

08 APRES L'EXAMEN

Nomination

- La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.
- Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire.

A NOTER : L'admission à un examen professionnel par avancement de grade est valable à vie.

1er échelon

1 954,34 €

brut mensuel (au 18 avril 2026)

11e échelon

2 914,29 €

brut mensuel (au 18 avril 2026)

Indice brut 446 à 707 — 11 échelons. Au traitement de base s'ajoutent :

- Indemnité de résidence : jusqu'à 3 % du traitement brut selon la zone géographique
- Supplément familial de traitement, le cas échéant
- Primes et indemnités liées aux fonctions

Les fonctionnaires territoriaux bénéficient du régime de protection sociale et de retraite de la fonction publique.

FORMATION CONTINUE ET PREPARATION A L'EXAMEN

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Attention : cette préparation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale.

www.cnfpt.fr

- Code général de la fonction publique,
- Code du Sport, et notamment son Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Arrêtés fixant la liste des membres du jury des concours et examens professionnels, prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la fonction publique territoriale établie par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

**Examen professionnel d'avancement de grade d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique
principal de 1^{ère} classe — Session 2027**

Guide du candidat mis à jour en juin 2026 · Département concours · CIG Grande Couronne

www.cigversailles.fr